DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRETE n° 163/2025
ARRETE TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
3 rue de la sardane
Le 11 mars 2025
A l'occasion de travaux

Le Maire de la Commune de CERET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,
Vu la demande présentée par l'entreprise GT Maçonnerie, domiciliée Mas Nou route de Millas 66300 Castelnou pour positionner une nacelle afin d'intervenir sur un toit ,le 11 mars 2025, 3 rue de la sardane à Céret.
Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : **-Le 3 mars 2025 de 8h00 à 18h00**
Rue de la sardane

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont temporairement interdits et considérés comme gênant la circulation publique au droit et à l'avancement du chantier,
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et des forces de l'ordre.
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route

ARTICLE 2 : La signalisation règlementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par l'entreprise

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Cet arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sera affiché par l'entreprise en charge des travaux conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra assurer la sécurité ainsi que le passage des piétons et des services de sécurité et se conformer à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CERET, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le quatre mars deux-mille-vingt-cinq.

Pour Le Maire, par délégation

Denis DUNYACH
Adjoint délégué

Le Maire
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification